

QUELQUES REFLEXIONS SUR LE RAPPORT ENTRE LA VIE JURIDIQUE ET LA VIE CULTURELLE DE LA SOCIÉTÉ

SOFIA POPESCU
Rumanía

1. *Explications préliminaires concernant les connexions entre la vie juridique et la vie culturelle de la société*

Les connexions entre la vie juridique et la vie culturelle de la société résultent des éléments constitutifs de la culture en général et de la culture juridique en particulier. La culture représente conformément à sa définition matérialiste-dialectique et historique, par laquelle nous commençons notre analyse —un ensemble des processus cumulatifs de la connaissance et de la pratique humaine, des valeurs non seulement spirituelles, mais aussi matérielles, qui comprend les suivants moments constitutifs: a) la connaissance, résultat cognitif de l'activité pratique et de la réflexion théorique; b) la valeur qui suppose la relation entre les résultats de la connaissance et les nécessités, les besoins et les aspirations de l'homme et leur considération critique; c) la création, en tant que moment de genèse de la valeur; d) la communication, qui indique la circulation des valeurs dans le champ social objectif, l'intégration des valeurs dans les structures objectives et subjectives de la vie.¹

Afin de soutenir notre affirmation préliminaire nous commençons par mentionner le fait, souligné par la littérature philosophique roumaine, que les valeurs culturelles existent et se perfectionnent non seulement dans la conscience des gens, dans leur univers spirituel affectif, mais tout aussi dans les manières de vivre et de travailler des ceux-ci, le comportement modelé s'intégrant dans la définition de culture. Le sociologue de réputation mondiale, Dimitrie Gusti englobait ainsi les lois dans la culture prise dans son acception de système

¹ Avec tous les détails sur la définition et les éléments composants de la culture, voir Al. Tanase, *Cultura si civilizatie* (Culture et civilisation), Bucarest, Ed. Politica, 1977, p. 12-23.

des biens culturels qui forment le style d'une époque et l'Etat dans la culture, prise dans son acception institutionnelle.²

L'académicien C.I. Gulian³ insère constamment les institutions, l'entière, suérstructure juridique dans la sphère de la culture. Le prof. A. Tânase,⁴ auteur connu de la théorie de la culture, considère, à partir du sens traditionnel du terme de culture et civilisation, que le comportement des gens, le respect reciproque, les bonnes manières, le climat d'entente et la politesse dans les relations interindividuelles, la correction, etc., entrent dans la sphère du niveau de culture et du degré de civilisation et tous ces aspects du comportement humain se rapportent à la sphère de la culture, dans la mesure où ils sont abordés du point de vue d'un système des valeurs morales et juridiques et à la sphère de la civilisation, dans la mesure où ils sont conçus en tant que modalités concrètes d'affirmation humaine, qui découlent d'un système des règles et des normes juridiques. L'auteur cité définit la civilisation comme la "cultura in actu", intégrée dans un système optimal, organisé d'activité, de vie, de pensée et de comportement et situe sur le même terrain que la création culturelle, l'activité pratique d'organisation des relations sociales entre les gens. La culture représente dans la vision marxiste l'ensemble harmonieux des valeurs matérielles et spirituelles créées dans le processus de la pratique socio-historique, qui fait ressortir non seulement le progrès de l'humanité dans la manière de connaître, transformer et dominer la nature, la société et la connaissance même, mais aussi le progrès dans les relations qui s'établissent entre les gens dans le processus de la pratique sociale et historique.⁵

De même que les normes juridiques, en tant que règles générales abstraites, établissent des modèles de conduite, prescrivent certains types de conduites dans certains types de relations, la fonctionnalité des valeurs culturelles consiste dans la capacité d'aider l'individu à résoudre directement les problèmes, les situations typiques, par la voie d'un complexe des solutions codifiées, tout en systématisant et déter-

² D. Gusti, *Pagini alese (Pages choisies)*, Bucarest, Ed. Stiintifica, 1965, p. 252, 260.

³ C.I. Gulian, *Introducere în sociologia culturii* (Introduction à la sociologie de la culture), Bucarest, Ed. de stat, 1947, p. 6; Idem, *Bazele istoriei si teoriei culturii* (Les fondements de l'histoire et de la théorie de la culture), Bucarest, Ed. Academiei, 1975, p. 15.

⁴ A.I. Tanase, *Cultura, civilizatie si umanism* (Culture, civilisation et humanisme), dans "Filozofie. Materialism dialectic si istoric," Bucarest. Ed. didactica si pedagogica, 1977, p. 447-448; Idem, *Cultura si civilizatie* (Culture et civilisation), Bucarest, Ed. Politica, 1977, p. 73.

⁵ E. Zamfir, *Cultura si civilizatia socialista* (La culture et la civilisation socialiste), dans "Era socialista," no. 3, 1977, p. 30

minant certaines formes, exigences, caractéristiques de la vie humaine imposées par la société à ses membres.⁶

Passant au point de vue des juristes concernant la liaison organique qui existe entre le droit et la culture, nous signalons le fait que dans la littérature de spécialité le droit est considéré l'une des formes de manifestation du niveau culturel d'une société, la création spirituelle d'un peuple. L'on souligne tout de même que dans les conditions du socialisme l'on crée une culture juridique supérieure, unitaire qui réunit la pensée, la science juridique, la création législative. L'état de légalité dérive de l'attitude vis-à-vis de la loi, du comportement juridique des citoyens, de leur éducation juridique, matérialisé dans un mode de vie civilisé, fondé sur l'ordre et la discipline, sur la confiance dans la stabilité des institutions et la perspective offerte par le programme d'édification de la société socialiste multilatéralement développée.⁷ Parmi les facteurs qui configurent le droit l'on a aussi inséré la physionomie spirituelle d'une certaine société, son système de valorisation, ainsi que le système des organisations et des institutions, non seulement politiques et juridiques, mais aussi culturelles.⁸

Dans la littérature théorique matérialiste-historique du droit, la culture juridique a été définie en tant que système d'éléments matériels et spirituels qui se rapportent à la sphère d'action du droit et s'expriment dans la conscience et la condition des gens. L'on a considéré que dans la sphère de la culture juridique entrent: le droit en tant que système des normes, les rapports juridiques, la conscience juridique, ainsi que la conduite juridique, licite et illicite. Dans la vision mentionnée, l'activité scientifique juridique n'entrerait pas dans sa totalité dans la composition de la culture juridique, mais seulement dans la mesure où elle la complète et rafraîchit son fond, ce qui en reste faisant partie des autres domaines de la culture.⁹

Pour ce qui nous regarde nous sommes pour l'insertion de l'ordre de droit, en tant que résultante du déroulement des relations sociales conformément aux exigences de la loi, de la légalité, pas directement dans la sphère de la culture, mais dans celle de la civilisation conçue comme une culture en action. L'on peut également inclure dans la

⁶ Ibidem.

⁷ I. Ceterchi et N. Popa, *Dreptul si cultura socialista* (Le droit et la culture socialiste), dans *Analele Universitatii Bucuresti, Drept*, 1977, p. 6.

⁸ A.M. Naschitz, *Teorie si tehnica în procesul de creare a dreptului* (Théorie et technique dans le processus de création du droit), Bucarest, Ed. Academici, 1969, p. 72.

⁹ V.S. Kaminskaia, A.K. Ratinov, *Pravosoznanie kak element pravovoi kulturi* (La conscience juridique —élément de la culture juridique— dans "Pravovaia cultura i voprosi pravovo vospitania" (La culture juridique et les problèmes de l'éducation juridique), Moscou, 1974, p. 43-44 et le schéma des liaisons structurelles de la culture juridique.

même sphère le degré d'activation de l'opinion publique, d'attraction de la collectivité dans la lutte et surtout la prévention de la transgression de la loi, afin qu'on puisse les rendre efficaces. Les deux aspects représentent un indice important de la qualité de la vie.

Même s'ils attirent, à juste titre, l'attention sur le fait que le type de la pensée juridique dominante dans une société est la conséquence de son type de culture et du type des relations économiques et sociales, et qu'en même temps, ce type de pensée juridique influence le type de culture donné, les auteurs français d'orientation marxiste M. et R. Weyl estiment que l'idéologie juridique ne doit pas être incluse dans la culture juridique, puisqu'elle se distingue de celle-ci par le fait même qu'elle couvre la réalité des relations sociales avec un brouillard de subjectivisme, qui invite au volontarisme, calme, pendant que la culture inviterait à l'utilisation des techniques formelles et des valeurs du droit (la contradictorialité, les preuves, etc.), pas pour masquer la réalité avec la fiction, mais pour recourir à une pratique scientifique, qui tienne compte de la réalité. Tout en arrivant à la conclusion que seulement le socialisme peut offrir au droit les dimensions de la culture, les auteurs mentionnés expliquent l'accroissement du rôle et des qualités du droit dans les pays socialistes, par la large diffusion de la culture juridique, malgré l'absence d'un solide héritage idéologique juridique.¹⁰

Après avoir conçu l'idéologie juridique, en tant que totalité des idées et des conceptions sur le droit, qui reflète, dans une forme plus ou moins systématisée les intérêts et les aspirations des membres d'une classe ou d'une couche sociale, qui servent soit à justifier la consolidation de l'ordre de droit qu'une certaine classe est intéressée à maintenir, soit à critiquer les normes juridiques en vigueur et leur changement, l'on considère qu'en qualité de côté composante de la conscience juridique, dont le niveau est concluant pour le degré de développement de la culture d'une société, elle n'est pas extérieure à la sphère de la culture, mais entre dans celle-ci. En général nous ne pouvons pas accepter l'exclusion de l'idéologie juridique de la sphère de la culture pour les arguments invoqués par les auteurs cités, qui probablement sous l'influence de L. Althusser, opposent l'idéologie à la science. Dans une vision marxiste conséquente toute idéologie n'est pas nécessairement une interprétation dénaturée de la réalité, elle ne comprend pas uniquement des éléments de connaissance inadéquate, mais aussi des éléments de connaissance adéquate. Sa valeur cognitive réelle dépend de la réflexion adéquate de l'existence sociale. Les deux au-

¹⁰ M. et R. Weyl, *Révolution et perspectives du droit*, Paris, Ed. Sociales 1974, p. 143-176.

teurs français ont en vue la société socialiste. L'on doit ajouter que les conceptions, les idées concernant le droit et faisant partie de la conscience juridique socialiste représentent une idéologie juridique scientifique, qui reflète dans une forme appropriée la réalité juridique, conformément aux exigences des lois objectives du développement social progressiste, dont la satisfaction est l'un des buts vitaux des classes sociales qu'elle représente. Il en ressort d'ici la possibilité de combiner d'une manière dialectique l'esprit de parti avec l'objectivité de l'idéologie socialiste.

2. Le droit et la culture. Interactions, sphères communes d'action, ressemblances

L'analyse de la relation entre le droit et la culture implique l'analyse des interactions et des actions convergentes des domaines communs de la vie sociale. Le droit agit sur les facteurs qui déterminent la culture considérée dans la théorie marxiste de la culture qu'elle se forme dans le processus actif de production et reproduction de la vie sociale, sa genèse et son développement dépendent du développement des formations sociales, dans les conditions d'une autonomie relative, en tant que résultante du travail et de l'activité des gens et forme l'objet de la réglementation juridique. Les valeurs culturelles se créent et se développent dans le processus de développement des forces et des relations de production, processus sur lequel le droit exerce son action inverse.

D'autre part, les valeurs culturelles, les modèles culturels exercent, dans leur évolution historique, leur influence sur la vie sociale, sur les relations entre les gens, tout en représentant le champ de réglementation des normes juridiques.

Le droit est un facteur de liaison entre la culture et la civilisation, celle-ci étant conçue en tant que totalité des valeurs culturelles qui se sont intégrées dans la praxis socio-humaine et se transforment en même temps en composantes du mode de vie, dans toutes ses formes de manifestation,¹¹ puisqu'elle contribue par ses normes, à transposer les valeurs de la culture dans des faits de civilisation. Le droit est l'un des moyens par lesquels se réalisent les fonctions sociales de la culture.

La comportement, formé par les manifestations quotidiennes et représentant à la fois l'indicateur du degré de civilisation d'un individu, a une signification juridique, dans la mesure où il reflète le respect des normes de cohabitation impliquées dans la notion de culture,

¹¹ Voir Al. Tanase, *Cultura și civilizație* (Culture et civilisation), p. 144, 157.

normes que le droit sanctionne imposant leur respect par des moyens non spécifiques. Le droit est impliqué dans les différentes dimensions de la qualité de la vie, définie comme le moment de synthèse et de convergence entre la culture et la civilisation.¹² Nous mentionnons ainsi les mesures législatives prises dans la société roumaine contemporaine afin d'élever le niveau de vie, de protéger l'environnement, de sauvegarder la santé; l'action du droit socialiste roumain dirigée vers l'intégration sociale de l'individu afin d'assurer une qualité supérieure des relations interhumaines, tout cela représentant, à côté de la culture, les dimensions de la qualité de la vie.

Les valeurs de la culture sont centrées autour du type d'humanisme, spécifique pour chaque société, que le droit reflète, tout en lui exprimant et promuant les principes.

Le droit tout comme la culture, peut contribuer, dans des conditions socio-historiques adéquates à l'affirmation de la personnalité humaine. Le droit et la culture de la société socialiste, fondés sur l'humanisme révolutionnaire, introduisent de nouvelles normes et modèles de conduite dans la manière de vivre des gens.

“L'humanisme révolutionnaire —dit le camarade Nicolae Ceausescu— conçoit l'affirmation et le développement pléniers de la personnalité humaine non pas isolément, mais dans le cadre de l'ensemble de la société, en faisant promouvoir le principe rationnel et généreux selon lequel on ne saurait réaliser le bonheur personnel en transgressant le droit d'autrui au bonheur, mais seulement dans le cadre de la réalisation du bonheur général de la collectivité, du peuple, de l'humanité. C'est là la forme supérieure, la plus avancée, de la pensée humaniste, l'expression réaliste, non pas utopique de l'accomplissement de l'idéal de justice et d'égalité sur la Terre.”¹³

L'évolution d'ensemble du droit socialiste roumain est orientée dans le sens des exigences de cet humanisme.

Le droit socialiste est un puissant facteur de formation et affirmation des relations d'entre-aide, de respect réciproque, de collaboration entre les gens, d'établissement des liaisons organiques harmonieuses entre les gens et la société, d'harmonisation des intérêts généraux avec les intérêts individuels.

Tout comme la culture, le droit est un instrument de communication interhumaine, dans la mesure où les normes qui le composent

¹² Idem, p. 32. Voir aussi I. Băltan, *Cultura —dimensiune necesara a calitatii vietii* (La culture — dimension nécessaire de la qualité de la vie), dans “Era socialista,” no. 3, 1977.

¹³ *Congresul Educatiei politice si al culturii socialiste* (Le Congrès de l'Education politique et de la culture socialiste), Bucarest, Ed. politica, 1976, p. 63-64.

réglementent la conduite humaine dans le cadre des relations sociales, donc des relations de l'individu avec les autres hommes.

La réglementation juridique de la vie sociale assure le cadre institutionnel de la coordination et du déploiement de l'activité commune des gens. A l'étape actuelle le développement du droit socialiste roumain est dirigé vers la consolidation de la liaison entre l'action collective et individuelle des gens, l'harmonisation de la réglementation juridique du fonctionnement des organismes sociaux avec l'action des gens dans leur cadre.

Le droit peut devenir un moyen efficient de communication humaine dans la communauté internationale, par le consensus qu'il crée autour des valeurs qu'il doit promouvoir et défendre, tels que les idéaux de paix de l'humanité, la solidarité humaine, la capacité réelle d'intervenir dans la solution des problèmes majeures, d'intérêt commun, qui inquiètent aujourd'hui l'humanité.

Tout en continuant la recherche des ressemblances entre la culture et le droit qui expliquent, dans une certaine mesure, les connexions qui existent entre les deux, nous allons nous rapporter à la problématique des permanences, d'intérêt commun dans l'analyse des deux phénomènes sociaux.

Ainsi que dans la succession des différents types historiques de droit, dans l'évolution historique de la culture, dans la vision dialectique matérialiste, il y a de la discontinuité, du changement, du dynamisme —côté auquel et liée l'apparition dans chaque formation sociohistorique de certaines valeurs, normes et modèles de comportement propres à la formation donnée, ainsi que la présence des certains éléments de continuité.

Le droit apporte sa contribution caractéristique à l'intégration sociale de nouvelles valeurs propres à la société socialiste, à leur introduction dans le circuit de la culture universelle. Le droit de même que la culture de la société socialiste promeut les nouvelles valeurs morales, tels que le culte du travail, l'abnégation, le patriotisme révolutionnaire, etc.

Le conditionnement des valeurs culturelles par les facteurs socio-historiques, l'on a signalé dans la littérature philosophique roumaine¹⁴ ne nie pas l'existence de certaines permanences humaines qui assurent l'autonomisation et la continuité des valeurs spirituelles tout au long du développement social, qui apporte des changements profonds dans les conditions de vie et dans les conceptions des gens.

La discussion sur l'existence de certains éléments de durée dans le

¹⁴ Al. Tanase, *oeuvre citée*, p. 25.

droit, inaugurée par l'académicien I.G. Maurer¹⁵ et déboutant par les préoccupations concernant la manière de les saisir dans la forme et le contenu normatif du droit, dans sa structure logique, dans la technique juridique, s'est étendue aux problèmes de l'axiologie juridique et du rôle des traditions nationales dans le droit.

La culture, tout comme le droit reflète les intérêts, les besoins et les aspirations de certaines classes et couches sociales, conformément auxquelles l'on promeut certaines valeurs politiques, étiques, philosophiques.

Ainsi qu'on l'a déjà expliqué, dans le contexte de certaines recherches roumaines de philosophie marxiste du droit, l'existence de certains éléments ayant un caractère de constance, de certains éléments à caractère humain général dans le domaine des conceptions, des convictions, des idéaux, qui donnent l'expression des intérêts sociaux communs des gens, comme par exemple celui d'assurer un déroulement normal des relations sociales, afin de défendre la vie sociale d'un état de chaos, les idéaux de liberté et de justice sociale, pour lesquels ont lutté dans les différents régimes sociaux les différentes forces sociales déterminent la sauvegarde de certaines valeurs générales dans le cadre de plusieurs ou de tous les types historiques de droit, le fait de retrouver, dans leur succession, les règles élémentaires de cohabitation sociale qui réclament la défense de la vie et de l'intégrité corporelle, etc.¹⁶

En même temps, parmi les exigences de la création de droit et la pratique législative socialiste, l'on a aussi inscrit la compatibilité des solutions juridiques non seulement avec les valeurs du type de droit parmi lesquelles elles vont être intégrées, mais tout aussi avec les exigences et les valeurs humaines en général, ainsi que la conscience avancée d'une époque historique déterminée les a compris telles que: la promotion des solutions appropriées aux idéaux de justice, équité, solidarité interhumaine, paix, progrès social.¹⁷

De même que la société socialiste qui n'assimile pas automatiquement les valeurs culturelles héritées des sociétés antérieures, mais les réadapte, les rémodèle dans le processus même de cette assimilation, le droit socialiste continue à conserver et à défendre les valeurs hu-

¹⁵ I.G. Maurer, *Cuvînt înainte* (Avant-propos), dans "Studii si cercetari juridice," no. 1, 1956, p. 48-52.

¹⁶ A.M. Naschitz, *Problema dreptului natural în lumina filozofiei marxiste a dreptului* (Le problème du droit naturel du point de vue de la philosophie marxiste du droit), dans "Studii si cercetari juridice", no. 3, 1966, p. 499-500.

¹⁷ Idem, *Teorie si tehnica în procesul de creare a dreptului* (Théorie et technique dans le processus de création du droit), Bucarest, Ed. Academiei, 1969, p. 191.

maines générales qui ont été protégées par les types présocialistes de droit et les intègre au nouveau système socialiste des valeurs, y compris les culturelles, valeurs humaines et universelles générales. La société socialiste enrichit leur contenu et ces valeurs adquièrent de nouvelles valences grâce aux moyens spécifiques par lesquels le droit socialiste les promeut, les transpose dans le mode de travail et de vie des gens, par lesquels stimule la pénétration des valeurs authentiques de la culture universelle dans la culture et la civilisation socialiste.

Dans le cadre des autres recherches juridiques roumaines concernant les aspects spécifiques de la dialectique de la continuité et de la discontinuité dans le droit international,¹⁸ l'on a analysé le problème des constantes (permanences) du droit international, comprenant par cela non pas l'immobilisme de certaines normes et institutions créés tout au long de l'histoire, mais la permanence de grandes valeurs que le nouvel ordre économique et politique mondial est appelé à mettre vraiment en évidence. On a signalé dans ce contexte le fait qu'à présent, il y a un consensus seulement par rapport à quelques-unes des valeurs internationales tout comme: la souveraineté, la paix, la sécurité, le désarmement, le développement, l'intégrité territoriale et qu'elles sont considérées par certains auteurs plutôt des standards juridiques ou des desiderata moraux, que des valeurs du droit international. L'on a fait ressortir la conception nouvelle, profondément révolutionnaire de la Roumanie socialiste, concernant l'évolution et les tendances de perspective des relations internationales contemporaines concrétisées dans la conséquence avec laquelle se prononce pour qu'on reconnaisse et consacre les valeurs du droit international —révitalisées et enrichies d'un contenu profondément démocratique, illimitées dans leur sphère d'application, afin d'obtenir leur respect par la voie des documents internationaux, acceptés par tous les Etats, valeurs qui soient appliquées strictement dans tous les domaines des relations internationales.

L'élargissement du champ de recherche des constantes du droit apporte aussi au débat un autre aspect d'intérêt commun pour l'analyse de la vie juridique et culturelle de la société, à savoir celui de la relation entre l'innovation et la tradition, la dernière en tant que facteur déterminant de quelques-unes des permanences du droit.

L'entrecroisement entre la tradition et l'innovation au long de dif-

¹⁸ V. Duculescu, A. Nastase, *Unele consideratii cu privire la dialectica continuitatii si discontinuitatii în procesul dezvoltarii progresive a dreptului international* (Quelques considérations sur la dialectique de la continuité et de la discontinuité dans le processus du développement progressif du droit international), dans "Revista româna de studii internationale," année XIII 2 (44), 1979, p. 216, 222, 223.

ferentes étapes historiques, la valorisation critique des éléments progressistes des types antérieurs de la culture nationale, l'assimilation par la nouvelle culture socialiste des valeurs culturelles nationales authentiques préexistantes a représenté l'une des prémisses de l'accomplissement des objectifs de la révolution et de la construction socialiste, dans la sphère de la culture en Roumanie.

De même que la culture, le droit reflète le caractère spécifique de la vie spirituelle d'un peuple et son originalité par la continuité traditionnelle dans le comportement en commun des gens qui peut imprimer à chaque système national de droit certaines caractéristiques, tout en contribuant à sa particularisation par rapport aux autres systèmes nationaux de droit appartenant au même type historique de droit. L'élément traditionnel organiquement lié à l'élément novateur a contribué à la formation et à l'affirmation, au long des siècles, de la culture juridique des roumains en tant qu'une création originale, avec des traits distincts, qui n'ont pas été estompés par les influences des autres cultures juridiques.

“Les institutions juridiques, tout comme les culturelles, comme les autres éléments composés de la communauté de vie spirituelle d'une nation — a été souligné par la littérature juridique roumaine— traduisent la réalité de quelques traits spécifiques communs des membres d'une communauté ethnique et la distinguent des autres.

Ces traits impriment le caractère de durée, de stabilité, qui n'équivaut pas à l'immobilité.

La stabilité ne s'exprime pas par la permanence des institutions mais par la permanence relative des structures originales, constantes”. Dans le développement de cette idée a été soutenue la nécessité de différencier la psychologie des classes et celle des traits nationaux de la facture psychique; les derniers se forment sous l'influence des conditions générales du développement historique spécifique d'une nation déterminée, tout en se différenciant par une grande stabilité et imprimant à la culture, à la conscience du phénomène juridique, etc la forme nationale ou le spécifique national. La conclusion finale qui en ressort est que l'interférence entre le caractère de classe et le caractère national du droit, la pleine concordance entre ceux-ci peut se réaliser seulement dans le socialisme.¹⁹

De l'analyse du mode dans lequel se manifeste l'unité dialectique

¹⁹ I. Ceterchi, M. Colceriu Leiss, *Reflectarea pe planul dreptului a prefacerilor care au avut loc în societatea românească după cucerirea independenței naționale* (La réflexion au niveau du droit des changements qui ont eu lieu dans la société roumaine après la conquête de l'indépendance nationale), dans “*Dreptul românesc contemporan. Evoluție și perspectivă*,” Bucarest, Ed. Științifică și Enciclopedică, 1977, p. 22.

entre la tradition et l'innovation dans le processus de la création et du développement du droit socialiste, il en ressort la conclusion qu'à côté des conditions socio-historiques dans lesquelles se réalise la révolution et la construction socialiste, les traditions de l'organisation juridique d'un pays posent leur empreinte sur un mode ou l'autre de création juridique, sur un rythme ou l'autre des mutations du droit.²⁰

3. *L'une des différences qui existent entre le droit et la culture*

Le parallèle entre le droit et la culture, l'analyse de la relation entre l'ordre juridique et la vie culturelle de la société, exige qu'on surprenne non seulement les ressemblances, mais aussi les différences entre les facteurs comparés.

Dans le cadre de la même société, nation l'on peut parler du pluralisme culturel lié à l'existence des différentes classes et couches sociales, à l'existence des sous-cultures en tant que réactions vis-à-vis de la culture dominante, concrétisées dans la répudiation des valeurs de celle-ci et l'opposition d'un système propre des valeurs, des contre-valeurs. L'on ne peut quant même pas affirmer la même chose en parlant du droit, en tant que totalité des normes, institutions et éléments constitutifs de la culture juridique. "Le pluralisme juridique," si l'on admet, toutes les réserves comprises, cette terminologie, ne peut pas être que partiel puisqu'il se rapporte uniquement à la différence des conceptions, des idéaux, des nécessités, des coutumes, des appréciations concernant le droit, la différence des attitudes des diverses classes sociales dans la société divisée en classes antagoniques —a l'égard des normes juridiques existantes, l'opposition à l'égard des valeurs de la culture dominante qu'elles défendent.

Il n'y a pas un pluralisme juridique intégral, donc proprement dit, puisque dans l'optique matérialiste-dialectique et historique ne peuvent pas exister, dans la même société plusieurs systèmes de droit, donc un droit non étatique qui s'oppose au droit de l'Etat, puisque le système du droit qui comprend la totalité des normes juridiques en vigueur dans un Etat déterminé est unique. Il reflète la volonté, en tant qu'expression des intérêts, des conceptions, des aspirations, appartenant exclusivement à la classe dominante qui a le pouvoir politique dans l'Etat. De ces positions il nous semble intéressante, même si elle est partiellement criticable, l'opinion de l'auteur belge François Rigaux²¹ qui, se rapportant au droit positif de la société dans laquelle

²⁰ I. Ceterchi et N. Popa, *oeuvre citée*, p. 2.

²¹ F. Rigaux, *Introduction à la science du droit*, Ed. Vie ouvrière, Bruxelles, 1974, p. 376-377.

il vit, précise qu'il exprime une culture dominante, les modèles sociaux de la bourgeoisie au pouvoir.

A partir de la notion de "sous-culture," en tant qu'ensemble des valeurs compensatoires d'un groupe social, séparé de la culture dominante (la sous-culture des bandes des jeunes gens, des habitants des faubourgs, du sous-prolétariat, etc.), il demontre que l'idéologie de la propriété, du travail, de la consommation n'a aucun sens pour ceux qui n'ont pas d'accès à tout cela et qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins essentiels. Par conséquent, aux valeurs de la culture dominante l'on substitue d'autres valeurs qui puissent équilibrer les individus qui se trouvent à l'intérieur des groupes mentionnés et qui expriment l'insatisfaction à l'égard de ce que l'auteur appelle le "droit de l'auteur conformément à laquelle, même si les expressions telles que "sous-culture" ou "déviance" sont utilisées par les sociologues de la culture dominante dans un sens péjoratif parce qu'elles ne désignent pas d'autres valeurs, mais des non valeurs ou des contre-valeurs, l'on ne devrait pas éliminer la possibilité qu'un pouvoir non organisé réglemente la vie d'un groupe, réglementation qui représente même une contrainte sociale, *une certaine forme de droit* (notre solignement). Nous ne partageons pas en entier ni l'opinion du prof. Gray-Dorsey, qui dans son exposé présenté au IXe Congrès de philosophie du droit et de philosophie sociale (Basel, 1979), intitulé "Les perspectives mondiales de la philosophie du droit et de la philosophie sociale",²² nie la capacité de "Homo sapiens" de modifier l'ordre juridique existant, en lui reconnaissant seulement la possibilité de créer et de modifier la jurisculture (les mentalités et l'idéologie juridique). Selon l'opinion mentionnée, le droit est transposé du contexte de la détermination, du conditionnement final, fondamental, économique-social, au niveau des relations entre les individus et les communautés, d'une part et certains types de culture, d'autre part. L'on met en doute la capacité du droit d'imposer l'ordre legal à ceux qui ne sont pas d'accord avec les besoins et les convictions qui constituent sa base. L'on préconise de la sorte le rôle harmonisateur, au niveau social, de la jurisculture. Les mentalités mêmes, l'idéologie juridique qui forment, dans le conception mentionnée, la jurisculture sont déterminées, en tant qu'éléments de la conscience juridique et implicitement de la culture juridique, en dernière analyse, par le type des relations économiques existantes dans la société, leur manque d'uniformité étant du à la position sociale distincte des individus et des communautés auxque-

²² Voir la synthèse des travaux du Congrès, réalisée par la auteur G. Basiliade dans le no. 20. 1979 de la revue "Era socialista."

Ils les appartient et qui déterminent aussi les orientations concernant les différents types de culture. Dans la société divisée en classes antagoniques les mentalités juridiques, les idéologies juridiques, sont non seulement distantes, mais à la fois opposées, irréconciliables. Elles sont transposées en même temps dans des normes juridiques imposées par la classe dominante avec la force obligatoire de la contrainte d'Etat pour toutes les classes et couches sociales, quelle que ce soit leur adhésion ou leur manque d'adhésion aux conceptions, mentalités juridiques de cette classe.

Nous pensons que l'on peut d'autant moins défendre l'existence d'un "pluralisme juridique", des "sous-cultures" juridiques dans le cadre de la société socialiste. Nous mettons sur le tapis cet aspect, puisqu'il y a des auteurs socialistes qui sont contre la négation de l'existence des "sous-cultures" dans la société socialiste, même si l'on affirme que cette société a une culture unitaire, invoquant pour argument les résultats des recherches socio-juridiques²³ l'on n'élimine pas "de plano" la discussion de cette hypothèse, dans la mesure où, dans les conditions de la suppression des contradictions fondamentales de classe, de l'antagonisme entre les classes dans la société socialiste se maintient les différences entre les classes et les couches sociales qui ont leurs propres intérêts et où le processus d'homogénéisation sociale n'est pas encore achevé, mais en train de se dérouler et où, même s'il existe une conscience juridique nouvelle, avancée, elle n'est pas encore des différences de niveau entre les consciences juridiques individuelles. La discussion est nécessaire puisqu'on constate aussi dans notre société socialiste axiologique une survivance des anciennes mentalités, de certaines traditions rétrogrades et de certaines habitudes, y compris juridiques, négatives, des carences sur le plan de l'orientation des valeurs générales des transgressions des lois, des manifestations infractionnelles qui matérialisent le manque de respect des éléments rétrogrades à l'égard de nouvelles valeurs de la société socialiste, l'opposition des fausses valeurs personnelles aux valeurs authentiques dont l'inviolabilité est défendue par la loi, une relation erronée avec le système des valeurs de la nouvelle société. Nous que, ainsi que l'on l'avait observé à un niveau philosophique plus général, le renoncement au schéma simpliste, prolétcultiste dans la problématique des valeurs et la prise en considération de la processualité, gouvernée par les contradictions dialectiques de l'apparition et du développement de la nouvelle société, implique le fait de reconnaître que

²³ V.I. Kaminskaia, A.R. Ratinov, *oeuvre citée*, p. 42.

pas tout ce qui existe dans le socialisme, appartient au système des valeurs spécifique de ce régime.²⁴

Toutes les disfonctionnalités mentionnées ne peuvent pas être interprétées comme une preuve d'existence du pluralisme juridique, premièrement à cause de leur poids réduit, et puisqu'elles ne sont pas les répliques d'une classe entière, d'une catégorie sociale, mais les manifestations des éléments marginaux de la société, non intégrés du point de vue social. Elles ne sont pas des attitudes conscientes, organisées, ni le résultat d'une sélection délibérée des valeurs, mais celui d'une désorientation sociologique générale des valeurs et d'une désorientation juridique.

4. *Le rôle nécessaire de l'Etat et du droit dans le domaine culturel de la vie sociale*

La nation vit sa vie culturelle sur le territoire même où l'Etat national exerce sa souveraineté et réalise la direction de la société. L'Etat représente, en même temps, le principal facteur par lequel une nation maintient des relations culturelles avec les autres nations et Etats.

Il est donc naturel que l'orientation, la stimulation, la coordination de l'activité culturelle représente l'un des domaines de la direction d'Etat de la société et, implicitement, de la réglementation juridique; le droit étant l'un des instruments importants de sa réalisation.

On ne se rapporte, certainement pas, à une action rigide, excessive, qui ignorait les caractéristiques de la sphère culturelle de la vie sociale, mais à une action qui, réclame, pour qu'elle soit efficace, de la mesure dans laquelle les processus sociaux qui la composent peuvent être dirigés par l'Etat, par le truchement du droit, des modalités possibles et adéquates d'organisation et d'institutionnalisation de la vie culturelle de la société.²⁵

A partir de ces prémisses, même si l'on ne peut pas mettre en doute la justesse de la protestation de l'auteur Jean Dabin vis-à-vis de la négation de la relation entre le droit et la culture, l'on ne peut pas être d'accord avec sa conclusion, conformément à laquelle, l'Etat ne devrait pas s'assumer, directement ou par les organismes dont il dis-

²⁴ L. Grunberg, *Criza valorilor în capitalism si perspectivele creatiei în societatea socialista* (La crise des valeurs dans le capitalisme et les perspectives de la création dans la société socialiste), dans "Era socialista", no. 3, 1981, p. 30.

²⁵ On ne reprend pas dans ces considérations introductives les développements connexes du II chapitre "L'activité dans le domaine culturel, éducatif et social," publié dans la monographie "L'organisation et l'activité d'Etat en Roumanie", Bucarest, Ed. Académie, 1974.

pose, la tâche de diriger certains secteurs comme celui économique ou culturel, puisqu'il dépossède de cette manière-ci les individus et les groupes d'individus qui créent les biens de ces secteurs. Il recommande que l'Etat limite son rôle, s'abstient de les diriger à proprement parler, la tâche qui lui incombe étant seulement de réaliser sa politique culturelle, par les moyens spécifiques de la politique —y compris les normes juridiques— tout en permettant aux individus de créer aussi à son propre compte les biens culturels.²⁶ on remarque quant même que ce n'est pas la direction de l'Etat du domaine de la culture par elle-même celle qui écarte les membres de la société de la création des valeurs culturelles, du processus décisionnel impliqué dans la direction même de ce domaine mais que cet effet négatif se réalise dans les conditions d'une certaine nature sociale de l'Etat, d'une certaine finalité de son activité, et d'une certaine essence du droit.

En outre, la création des valeurs culturelles "à son propre compte," ainsi que l'auteur susmentionné le suggère, même si initialement attire l'attention sur le fait que l'on ne peut pas considérer la culture d'ordre exclusivement privé, cela veut dire la priver de l'appui matériel et moral de la société, abandonner sa propagation, distribution équitable et l'accès à la culture —d'une importance dominant pour le développement démocratique de la société— à la disposition arbitraire des individus, des groupes des individus, des leurs intérêts. Du point de vue analysé, il nous semblent réalistes les appréciations des auteurs français M. et R. Weyl²⁷ qui, considèrent le droit un instrument de culture et un véhicule de celle-ci, ainsi qu'un consommateur et un reproducteur de la culture et affirment que la liberté de création ne signifie pas grande chose sans l'appui matériel de son utilisation et sans la garantie du droit égal à la communication avec le publique. Tout en analysant les modalités de mettre le droit au service de la culture: garantir par le truchement de celui-ci les moyens nécessaires à sa creation diffusion, M. et R. Weyl précisent dans leur analyse que l'on doit prendre en considération les donées de classe de l'Etat.

L'exercice de la fonction culturelle-éducative de l'Etat socialiste roumain se réalise dans le cadre de la direction unitaire d'Etat de toute la vie sociale dans les conditions de l'autogestion des travailleurs qui sont à la fois les propriétaires, les producteurs et les bénéficiaires de tous les biens matériels et sprituels. Ils participent à la création de la

²⁶ J. Dabin, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, p. 225-226.

²⁷ M. et R. Weyl, *Révolution et perspectives du droit*, Paris, Editions Sociales, 1974, p. 141-143.

culture, à ses bénéfiques et en même temps élaborent, réalisent et contrôlent les décisions, y compris les législatives, sont impliqués dans la direction de la vie culturelle de la société, dans le débat de la solution des problèmes soulevés par le développement culturel du pays, dans les plus hauts forums nationaux, politiques de l'Etat dans les organes authentiquement et largement représentatifs, comme par exemple la Grande Assemblée Nationale, les Conseils populaires, le Congrès des Conseils populaires, ainsi que dans le cadre des organismes collectifs à participation directe des travailleurs à la direction, commençant par les assemblées générales des travailleurs, leurs conseils de direction et terminant, au niveau national, par le Front de la Démocratie et de l'Unité Socialiste et le Congrès de l'éducation et de la culture socialiste.

“Notre conception de la démocratie —et, dans ce contexte, des droits de l'homme— affirme le président Nicolae Ceausescu —part de la nécessité de garantir la parfaite égalité entre les hommes, de réaliser des relations économiques et sociales équitables, qui permettent à chaque citoyen de mener une vie digne, d'avoir accès libre à l'enseignement, à la culture, à la science, la possibilité de la participation directe des hommes, sans distinction de nationalité, et tout premièrement des masses ouvrières au gouvernement de la société entière”.²⁸

Conformément à l'accroissement de l'importance de l'activité que l'Etat socialiste roumain déploie dans le domaine culturel-éducatif avec le poids tout particulier occupé par le développement de la science et de la technologie, de la création littéraire-artistique et technico-scientifique de masse,²⁹ la coopération culturelle avec les autres Etats, s'amplifie de plus en plus le rôle du droit socialiste dans ce domaine.

Dans l'étape de l'édification de la société socialiste multilatéralement développée se réalise non seulement l'enrichissement de la réglementation juridique de la vie culturelle, l'élargissement de la sphère d'action, mais tout aussi la diversification, la spécialisation de celle-ci et l'adhésion plus prononcée de celle-ci aux caractéristiques des différentes sphères de la vie culturelle.

Un exemple est dans ce sens la Loi no. 63/1974 sur la protection du patrimoine culturel-national de la République Socialiste de Roumaine, formé des vestiges de l'histoire et de la civilisation créés tout

²⁸ N. Ceausescu, *Expunere la sedinta activului central de partid si de stat (Exposition à la séance de l'appareil central de parti et d'Etat)* —3 août 1978, Bucarest, Ed. politica, p. 46.

²⁹ Sur ces aspects voir D'Illiescu, *Functionia cultural-educativa si ideologica (La fonction culturelle, éducative et idéologique)*, dans “*Funcțiile statului socialist român. Dinamica si perspective*. Bucarest, Ed. Academiei, 1980, p. 88-113.

au long des millénaires sur le territoire de la Roumaine, des créations littéraires-artistiques, scientifiques et techniques dont la valeur a été consacrée au long de l'histoire, ainsi que des valeurs appartenant au trésor culturel universel qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie. Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel national appartenant à tout le peuple et dans le but d'élargir l'horizon des connaissances, la formation de la conscience socialiste, le fait d'identifier, tenir à jour, conserver, valoriser scientifiquement et mettre au circuit publique tous ces biens qui constituent le patrimoine culturel national est réglementé par la loi, d'une manière unitaire, sur tout le territoire du pays.

5. *Le droit et l'échange des valeurs culturelles au niveau international.*

Nous ne pouvons pas conclure nos réflexions sur la relation entre l'ordre juridique et la vie culturelle de la société sans que nous nous arrêtons brièvement sur le rôle du droit dans l'introduction des valeurs culturelles au niveau international, dans la pénétration des valeurs authentiques de la culture universelle dans la culture nationale.

Le droit interne et international peuvent apporter, par leurs institutions et principes, leur contribution à la réalisation d'une réelle indépendance politique et économique des peuples, des nations, qui puisse faciliter la manifestation de l'originalité et de l'autonomie de chaque culture nationale, et en même temps, assurer le climat de paix et de sécurité qui rende possible la création et la diffusion des valeurs culturelles, la large collaboration entre les cultures nationales, le dialogue nécessaire des cultures, au niveau mondial.

La politique extérieure de la Roumaine socialiste se caractérise par la promotion conséquente de l'exigence que chaque nation apporte sa contribution à l'enrichissement du patrimoine de la civilisation universelle, par la lutte contre les pratiques discriminatoires dans la circulation des valeurs de la culture. Dans le Programme du Parti Communiste Roumain d'édification de la société socialiste multilatéralement développée —l'on prévoit que "la Roumanie milite pour la développement illimité de la collaboration et de la coopération internationale, par l'échange libre et équitable des valeurs".³⁰

³⁰ *Programul Partidului Comunist Român de faurire a societății socialiste multilateral dezvoltate și înaintare a României spre comunism* (Le Programme du P.C.R. d'édification de la société socialiste multilatéralement développée et d'avance de la Roumanie vers le communisme), Bucarest, Ed. politica, 1975, p. 178.

Dans la rapport présenté au XIIe Congrès du parti, le camarade Nicolae Ceausescu a souligné: "De la haute tribune du Congrès j'assure, au nom de tout le peuple, que la Roumaine fera tout pour amplifier sans cesse ses relations politiques, économiques, techniques, scientifiques et dans d'autres domaines avec tous les pays, sans distinction de régime social, avec la conviction que cela correspond non seulement aux intérêts du progrès économique et social multilatéral de notre peuple, mais aussi à la prospérité des autres peuples, à la cause générale du progrès et de la paix dans le monde entier."³¹

Concluante pour la conséquence avec laquelle le P.C.R. milite pour l'élargissement de la coopération et des échanges culturels entre tous les Etats du monde, quel que ce soit leur régime social et de la souveraineté internationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque est la Résolution du Comité Politique Exécutif du CC du P.C.R. —mars 1978— sur le développement des relations d'amitié, de collaboration et les échanges avec les autres pays dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la science et des informations.

A l'époque contemporaine le droit international acquiert un poids tout spécial dans l'élargissement de la coopération technique et scientifique, culturelle entre les Etats, conformément au rôle acquiert par l'approfondissement, de cette manière-ci, de la connaissance réciproque et du rapprochement entre les peuples dans la promotion de la détente, de la compréhension, dans le renforcement de la paix, dans l'édification d'un monde plus juste et meilleur.

Dans les conditions de l'élargissement de sa participation aux échanges internationaux dans ces domaines, la Roumanie a conclu de nombreux et variés accords internationaux. La conception roumaine concernant le nouveau ordre international, inclut aussi sa dimension culturelle et scientifique, se caractérisant par l'humanisme efférent, par le profond respect des valeurs universelles et nationales et par la défense de la nécessité d'universaliser les conquêtes de la révolution scientifique et technique —partie intégrante de la culture—, de transformer la création scientifique, ainsi que celle littéraire-artistique, dans un patrimoine commun de tous les peuples.³²

31 N. Ceausescu, *Raport la cel de-al XII-lea Congres al Partidului Comunist Român* (Rapport au XIIe Congrès du P.C.R.) Bucarest, Ed. politica, p. 1979, p. 101.

32 Tous ces aspects ont été traités en détails dans le chapitre *Functia de dezvoltare a unor relatii noi de colaborare cu celelalte state si promovarea a edificarii unei noi ordini internationale* La fonction de développement de nouvelles relations de collaboration avec les autres Etats et de promotion de l'édification d'un nouvel ordre international), auteur A. Bolintineanu, dans "Funcțiile statului socialist român. Dinamica și perspective," Bucarest, Ed. Academiei, 1980, surtout p. 137, 141, 142, 150, 159, 160, 163.

Par l'activité déployée sous la direction et le conseil direct du président N. Ceausescu, par ses initiatives et propositions faites dans le cadre de l'ONU, de l'UNESCO, en tant que coauteur de certaines déclarations et résolutions d'une importance toute particulière, la Roumaine socialiste a apporté et continue à apporter une contribution substantielle au renforcement et à l'élargissement de la coopération technico-scientifique, culturelle entre les Etats, afin de consolider de cette manière-ci la paix et l'entente internationale.³³

Pour ne pas donner que deux exemples, nous mentionnons premièrement la contribution de la Roumaine à la préparation et à l'achèvement avec succès de la Conférence Mondiale des Nations Unies sur l'utilisation de la science et de la technologie au service du développement (Vienne, 1979). L'on peut ajouter aussi le fait que l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté par consensus le projet de résolution proposé par la Roumanie, intitulé le "Droit à l'éducation", document qui reflète la conception profondément humaniste qui constitue la base de l'action de la Roumanie pour ce qui est de la promotion et de la défense des droits fondamentaux de l'homme, parmi lesquels le droit à l'éducation représente un facteur essentiel dans la manifestation plénière de la personnalité humaine.³⁴

³³ Voir La XIIème Session de la Conférence Générale de l'UNESCO. L'intervention présentée par le chef de la délégation roumaine, Ilie Radulescu, dans "Revista UNESCO, Comisia Nationala a R.S. Romania," no. 1-2, 1979, p. 5, 7, 9, 20.

Nita Constantin, *UNESCO: Noi argumente si hotariri in folosul colaborarii, dezvoltarii si pacii* (UNESCO: Nouveaux arguments et résolutions au service de la collaboration, du développement et de la paix), dans "Revista UNESCO," Comisia Nationala a R.S. România, no. 1-2, 1979, p. 17; *Rolul UNESCO in dezvoltarea colaborarii internationale. in promovarea pacii si intelegerii* (Le rôle de l'UNESCO dans le développement de la collaboration internationale, dans la promotion de la paix et de la compréhension), interview avec Sâlim Ahmed Salim, président de la 34ème assemblée générale de l'ONU, dans *Revista UNESCO, Comisia nationala a R.S. România* no. 4, 1980, p. 383.

³⁴ Sur cet aspect voir en détail V. Duculescu, *Dreptul la educatie, conditie a afirmarii personalitatii umane si a infaptuirii progresului social* (Le droit —a l'éducation, condition de l'affirmation de la personnalité humaine et de l'accomplissement du progrès social), dans *Revista UNESCO, Comisia Nationala a R.S. România*, no. 1-2, 1979, p. 30-33.